

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1937.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	45 fr.
France et Colonies	5 1/2 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

" Le Gouverneur a le regret d'informer la population du décès de M. le Sénateur SARI, délégué des Etablissements français d'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies. "

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

18 mars	Décret modifiant l'article 22 du décret du 23 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	410
10 avril	Décret portant approbation du compte définitif du Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	411
13 avril	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne le 31 mars 1937 (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	412
21 avril	Décret rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	419
21 avril	Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	419

25 avril	Arrêté portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	420
6 mai	Décret rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation les militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures (Arrêté de promulgation n ^o 625 c., du 24 juin 1937)	420

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2 mars	Arrêté n ^o 228 a.g.f., portant modification à l'article 97 de l'arrêté du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local	420
14 juin	Décision n ^o 579 a.g.f., nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Nord pour l'année 1937	422
15 juin	Arrêté n ^o 581 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de Réforme des Etablissements français de l'Océanie	422
17 juin	Décision n ^o 586 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société de solidarité et de bienfaisance "Chee Kong Tong" de Papeete	423
17 juin	Décision n ^o 587 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société protestante de secours mutuels "Te Rima o te Aroha" de Mahina (Tahiti)	423
17 juin	Arrêté n ^o 588 a.g.f., convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce	423
17 juin	Décision n ^o 594 c., portant désignation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la Session extraordinaire du 21 juin 1937	424
17 juin	Décision n ^o 595 c., nommant une commission chargée d'examiner la nature des travaux, les offres des entrepreneurs avant la passation des marchés et de contrôler, après exécution, les transformations à effectuer à un bâtiment militaire occupé par le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti	424
19 juin	Arrêté n ^o 600 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage	424

19 juin.....	Arrêté n° 601 d., portant réduction des prises en charges des îles de l'exercice 1934 (archipels) pour une somme de 9.072 frs. 38.....	424
19 juin.....	Arrêté n° 602 a.g.f., fixant à trois mille francs (3.000) les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete.....	425
19 juin.....	Arrêté n° 603 a.g.f., apportant certaines modifications à l'arrêté du 10 décembre 1928 relatif à la taxe à l'importation et à l'exportation.....	425
19 juin.....	Arrêté n° 604 a.g.f., complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 965 a.g.f., du 13 novembre 1935, réglant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et des langoustes.....	425
19 juin.....	Arrêté n° 605 a.g.f., portant création à Papeete d'une musique locale.....	425
19 juin.....	Arrêté n° 606 a.g.f., rapportant celui n° 311 d., du 28 avril 1933 et déterminant à nouveau les ports de la Colonie ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, et fixant les conditions relatives au débarquement ou à l'embarquement des passagers et des marchandises.....	426
19 juin.....	Arrêté n° 607 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi du produit du prélèvement général de 10 % sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa..	427
21 juin.....	Arrêté n° 609 a.g.f., déterminant les conditions d'entrées dans la Colonie des sacs vides usagés.....	427
22 juin.....	Arrêté n° 617 a.g.f., modifiant la composition du Comité colonial des Pupilles de la Nation.....	427
23 juin.....	Arrêté n° 621 c., portant mutation dans le personnel du Service des Douanes et Contributions.....	427
24 juin.....	Arrêté n° 624 c, chargeant M. Aumont, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Australes.....	428
26 juin.....	Arrêté n° 632 a.g.f., convoquant le conseil de district de Pare-Pirae pour le 11 juillet à l'effet d'élire son Président.....	428
26 juin.....	Décision n° 633 a.g.f., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine marchande.	428
30 juin.....	Arrêté n° 639 a.g.f., autorisant le report de paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.....	429
	Extraits.....	429

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935, pour les districts de Pukaruha et Reao (Iles Tuamotu Rattachées aux Gambier).....	430
Cabinet. — Avis de concours pour l'emploi de Greffier-notaire.....	431

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1937.....	435
Service météorologique — Rapport annuel du Service météorologique des Etablissements français de l'Océanie, (année 1936).....	431
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	438
Annonces commerciales et avis divers.....	439

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 625 c, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 18 mars 1937, un décret du 10 et un décret du 13 avril 1937, deux décrets du 21 avril 1937, un décret du 25 avril et un décret du 6 mai 1937.

(Du 24 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 18 mars 1937 modifiant l'article 22 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique (J.O.R.F. du 29 avril 1937, page 4791) ;

2^o le décret du 10 avril 1937 portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935 (J.O.R.F. des 12 et 13 avril 1937, page 4196) ;

3^o le décret du 13 avril 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la Convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne le 31 mars 1937 (J.O.R.F. du 14 avril 1937, page 4219) ;

4^o le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux Colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (J.O.R.F. du 24 avril 1937, page 4629) ;

5^o le décret du 21 avril 1937 portant publication aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (J.O.R.F. du 24 avril 1937, page 4629) ;

6^o le décret du 25 avril 1937 portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux (J.O.R.F. du 30 avril 1937, page 4847) ;

7^o le décret du 6 mai 1937 rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation les militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures (J.O.R.F. du 9 mai 1937, page 5123).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 mars 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, dispose que les adjudants-chefs, les adjudants et les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats occupant certains emplois peuvent être autorisés, après quinze ans de service, à contracter trois rengagements successifs, le premier de quatre et les suivants de trois ans, leur permettant de rester sous les drapeaux jusqu'à vingt cinq ans de service.

Or, l'expérience a montré que la durée fixée pour ces rengagements était excessive: les militaires indigènes bénéficiant des dispositions qui précèdent perdent, en effet, fréquemment au cours de la durée du contrat qu'ils ont souscrit, l'aptitude physique nécessaire à une bonne exécution du service.

Il semble donc plus judicieux de fixer à deux ans la durée des rengagements successifs que ces militaires peuvent contracter.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 18 mars 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et de la guerre, des colonies et des finances,

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le premier alinéa de l'article 22 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les adjudants-chefs et les adjudants peuvent être autorisés, après quinze ans de service, à contracter cinq rengagements successifs de deux ans chacun, leur permettant de rester sous les drapeaux jusqu'à vingt-cinq ans de service ».

Art. 2.— Les ministres de la défense nationale et de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 avril 1937.

Monsieur le Président,

Le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935 a été arrêté au chiffre de 12.885.683 fr., sur lequel il convient de déduire 1.385.702 fr. 62 de crédits non employés qui ont été annulés.

Le compte définitif de cet exercice a été, en conséquence, arrêté au chiffre de 11 499.980 fr. 38 en dépenses et au chiffre de 13.386.911 fr. 81 en recettes, soit un excédent de recettes de 1.886.931 fr. 43.

L'équilibre a été réalisé par le remboursement d'une somme de 948.070 fr. 85, avance consentie à la Colonie pour le règlement de l'exercice 1934, et le versement à la caisse de réserve du reliquat de 938.860 fr. 58.

L'examen de ce compte ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre d'Etat, Ministre
des colonies par intérim,*
MAURICE VIOLLETTE.

DÉCRET

Du 10 avril 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 19 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le compte définitif du budget local de l'exercice 1935 des Etablissements français de l'Océanie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.499.980 fr. 38.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des colonies, par interim,*

MAURICE VIOLETTE.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Suisse signée à Berne le 31 mars 1937.

(Du 13 avril 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 18 du code des douanes ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La convention commerciale conclue entre la France et la Suisse le 31 mars 1937, et dont le texte suit, sera insérée au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 15 avril 1937, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE

Le Président de la République française et le conseil fédéral de la confédération suisse, animés du même désir de faciliter et de développer les relations économiques entre la France et la Suisse, ont décidé de conclure une convention commerciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son excellence M. Charles Alphand, ambassadeur près la confédération suisse ;

Le conseil fédéral de la confédération suisse :

M. le ministre W. Stucki, délégué du conseil fédéral pour le commerce extérieur,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Régime douanier.

Article 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la confédération suisse, à l'exception de ceux qui sont repris à la liste I ci-annexée bénéficieront, à tout moment à leur importation :

a) Sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum et ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger ;

b) Dans les colonies, protectorats et pays sous mandat français, des droits les plus réduits appliqués aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en pro-

venance du territoire douanier français, des colonies françaises, des protectorats et pays sous mandat français à l'exception des produits repris à la liste II ci-annexée, seront admis à tout moment à leur importation sur le territoire douanier de la confédération suisse, au bénéfice des droits les plus réduits que cette confédération accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance.

Il est entendu d'une manière générale que tous les avantages dont la France est appelée à bénéficier par la présente convention et ses annexes, sont étendus non seulement à la totalité du territoire douanier français, mais encore aux colonies et possessions françaises, aux protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves formulées à la présente convention. Il est également entendu d'une manière générale que tous les avantages dont la Suisse est appelée à bénéficier sur le territoire douanier français par la présente convention et ses annexes, lui sont également applicables dans les colonies et possessions françaises, dans les protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves formulées à la présente convention.

Clause de la nation la plus favorisée.

APPLICATION.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises, et en général pour toutes les matières visées à la présente convention pour lesquelles aucune réserve n'est formulée.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des hautes parties contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports visés au paragraphe précédent, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés, à l'avenir par l'une des deux hautes parties contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre partie contractante ou destinés au territoire de cette partie.

Exceptions.

Les engagements formulés ci-dessus ne s'étendent pas :

a) Au régime tarifaire non plus qu'aux dispositions qui sont et seront appliqués dans les relations entre la France, les territoires, colonies, protectorats et pays sous mandat français pour toutes les matières visées à la présente convention ; au régime tarifaire non plus qu'aux dispositions

qui sont ou seront appliquées par ces territoires, colonies, protectorats et pays sous mandat dans leurs relations entre eux pour toutes les matières visées à la présente convention ; aux dispositions tarifaires et réglementaires accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes ;

b) Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière ;

c) Aux faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une des hautes parties contractantes ;

d) Aux droits et privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portées générales conclues sous les auspices de la Société des nations, en registrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats ; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux ; si enfin l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité ;

e) Aux avantages que l'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

Limitations et prohibitions à l'importation et à l'exportation.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce par des prohibitions ou restrictions quelconques des importations ou des exportations. Les exceptions suivantes seront admises à condition qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays où existent les mêmes conditions :

a) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;

b) Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;

c) Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre ;

d) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;

e) Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique ;

f) Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;

g) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

La présente convention ne portera pas atteinte au droit des hautes parties contractantes de prendre des mesures de

prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre haute partie contractante. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Justification d'origine.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923 ; la présentation de certificat d'origine pour l'importation des marchandises ne sera en général pas exigée.

Si, toutefois, l'une des hautes parties contractantes frappe les marchandises d'un Etat tiers de droits plus élevés que ceux qui sont applicables aux marchandises de l'autre partie, ou si elle soumet les marchandises d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation auxquelles ne sont pas assujetties les marchandises de l'autre partie, elle peut, au cas où les circonstances l'exigeraient, faire dépendre de la présentation de certificats d'origine l'application des droits les plus réduits aux marchandises de l'autre partie ou leur admission à l'entrée.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières du pays exportateur, soit par les chambres d'agriculture ou de commerce compétentes du pays exportateur et désignées par ce pays, soit enfin par tout autre organisme désigné par le pays exportateur et agréé par le pays d'importation. Les certificats seront établis selon les formules adoptées par lesdits organismes et reconnues par l'administration douanière du pays destinataire.

Le visa des autorités consulaires du pays de destination pourra être exigé par celui-ci. Les certificats seront visés sans frais par lesdites autorités lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue pour le visa consulaire ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisses. Par exception aux dispositions du présent alinéa, les certificats d'origine seront, sous condition de réciprocité, visés gratuitement dans tous les cas où des pays tiers bénéficieraient du même avantage.

Les autorités douanières du pays exportateur peuvent délivrer des certificats d'origine et sont autorisés à viser les certificats établis par les organismes désignés au troisième alinéa du présent article. Les certificats délivrés par lesdites autorités douanières ou visés par elles seront dispensés du visa consulaire.

Sont dispensés, sous condition de réciprocité, de la justification d'origine, les produits ci-après : la bijouterie, les montres et autres ouvrages en or, en argent ou en platine, munis des poinçons nationaux ; les chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques, revêtus de marques de fabrique suisses ou françaises ; les farines lactées ; les fromages ; le lait (frais, concentré, condensé stérilisé, sucré ou non, etc.) ; les ciments, chaux et plâtres ; les pierres et les sables.

Les envois par colis postaux, par la poste et par la voie de l'air, sont dispensés de la justification d'origine.

Pour les produits originaires et en provenance des terri-

toires français d'outre-mer, des colonies françaises, des protectorats et pays sous mandat français. les certificats d'origine pourront être établis indifféremment soit dans le territoire, la colonie, le protectorat ou le pays sous mandat d'où a été expédiée la marchandise, soit dans le port français métropolitain où elle a été débarquée, soit dans la ville métropolitaine, où se trouve le siège ou une agence de la maison exportatrice.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes accepteraient comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre partie sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires. Les dispositions ci-dessus sur l'obligation du visa consulaire et le montant de la taxe consulaire sont applicables aux certificats délivrés pour les marchandises originaires d'un pays tiers ; en aucun cas, la taxe consulaire ne sera supérieure à celle qui aurait été perçue dans le pays d'origine.

Dans tous les cas où l'une des hautes parties contractantes signalera à l'autre que des doutes se sont élevés sur l'exactitude d'un certificat d'origine, ou que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance ou l'emploi d'un certificat, la partie à laquelle la plainte aura été adressée ordonnera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats à la partie plaignante, et, le cas échéant, prendra toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation de ces pratiques indues ou frauduleuses. En aucun cas, l'une des hautes parties contractantes ne procédera à des investigations par ses propres moyens sur le territoire de l'autre partie.

Déclarations en douane.

Art. 5. — Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, l'état, l'origine, la provenance, la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Si les renseignements produits sur les factures et lettres de voiture sont insuffisants pour permettre d'établir une déclaration régulière, le service des douanes accordera, à la demande de l'intéressé, l'autorisation d'examiner la marchandise avant le dépôt de la déclaration.

Taxation ad valorem. — Légalisation des factures.

Art. 6. — Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de

la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.), à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration en douane doit être appuyée d'une facture, légalisée par l'autorité consulaire du pays de destination. Toutefois, eu égard aux garanties que se sont données les hautes parties contractantes et sous condition de réciprocité, le pays importateur admettra que la légalisation consulaire soit remplacée par un visa donné par les organismes du pays exportateur présentant la compétence ainsi que les garanties nécessaires et qui auront été préalablement reconnus par le gouvernement du pays importateur. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le cas échéant, les agents diplomatiques et consulaires viseront sans frais les factures relatives aux envois dont la valeur ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur des envois sera supérieure à cette somme, la taxe ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisses.

En ce qui concerne les colis postaux, les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de factures légalisées.

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur l'exactitude d'une facture légalisée, les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, seront applicables par analogie.

Un titre unique (document mixte) pourra être produit dans les cas où un certificat d'origine et une facture légalisée sont tous deux exigibles. Ce titre unique devra satisfaire aux conditions imposées pour chacun des documents dont il tient lieu. Sa légalisation ne sera toutefois pas soumise à une taxe supérieure à celle qui est prévue pour le visa de la facture.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux voitures automobiles reprises sous le numéro 614 *ter* du tarif français.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales aux colonies, protectorats et pays sous mandat, étant entendu que la Suisse bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée.

Importations temporaires en franchise.

Art. 7. — Sous condition de réexportation ou de réimportation, sous réserve des mesures de contrôle et, en ce qui concerne les colonies, protectorats et territoires sous mandat, sous réserve des dispositions qui leur sont propres la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

1^o Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis, ou réimportés vides après avoir été exportés remplis ;

2^o Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route, ou par chemin de fer, mais à la condition qu'ils ne soient pas utilisés pour des transports à l'intérieur ;

3^o Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des hautes parties contractan-

tes sur le territoire de l'autre partie pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations de machines et appareils d'origine suisse, installés en France, ou d'origine français installés en Suisse ;

4° Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences ;

5° Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 ;

6° Pour les machines et appareils ainsi que leurs pièces détachées de fabrication suisse ou française destinés à être réparés dans leur pays d'origine ;

7° Pour les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs, destinés à être projetés dans les établissements d'enseignement ou dans des conférences gratuites et qui ne sont donc pas importés dans un but lucratif, sous réserve des mesures de contrôle.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2 et à six mois dans les autres cas prévus au présent article.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire examiner avec bienveillance toutes demandes d'un caractère individuel et exceptionnel relatives à l'admission en franchise de droits de douane, sous conditions de réexportation ou de réimportation et sous réserve des mesures de contrôle, des formes de bois ou d'autres matières à l'usage des fonderies (modèles pour fonderies).

Pour l'identification des marchandises, Il sera réciproquement ajouté foi aux signes de reconnaissance officiels apposés à la sortie de l'un des deux pays sur les marchandises qui font l'objet d'un passavant ou d'une simple inscription. Les bureaux douaniers des deux pays n'en ont pas moins le droit, s'ils le jugent nécessaire, d'apposer encore leurs signes particuliers. La réexportation ou la réimportation pourra se faire également par tout bureau de douane habilité à ce genre d'opération.

Les hautes parties contractantes examineront avec bienveillance les demandes tendant à la prolongation du délai de réimportation ou de réexportation.

Importation d'objets en métaux précieux.

Art 8. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux ou services spéciaux fonctionnant dans les conditions actuelles à Bellegarde, Besançon, Morleau et Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces bureaux ou services pourraient être établis dans toute autre localité voisine de la frontière de la Suisse, pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés, seront maintenus pendant la durée de la présente convention. Il est entendu que les matières de platine, d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant on ne leur fasse éprouver aucune altération et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

Retour de marchandises importées.

Art. 9. — Si des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre sont renvoyées à l'expéditeur originaire pour cause de non acceptation par le destinataire ou pour tout autre motif, la réexportation ne pourra être soumise à aucun droit ou taxe ; les droits ou taxes d'importation seront remboursés, s'ils ont déjà été acquittés, ou annulés si le paiement n'en a pas encore été effectué, sous la condition toutefois que les marchandises à réexporter soient restées jusqu'au moment de la réexportation sous le contrôle de la douane ou du chemin de fer et que la réexportation ait lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de l'importation, et qu'aucune modification n'ait été apportée aux marchandises.

Fonctionnement des bureaux de douane ; communication de renseignements aux importateurs.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes entretiendront à la frontière commune un nombre suffisant de bureaux de douane autorisés à effectuer toutes les opérations à l'importation et à l'exportation.

Le dédouanement sera rendu aussi facile que les intérêts de l'administration des douanes le permettront. Les hautes parties contractantes s'engagent à établir, autant que possible, la concordance des points d'entrée et de sortie des routes, des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondant des deux pays ; elles généraliseront, dans toute la mesure possible, l'établissement de bureaux de douane à proximité de la frontière.

Les hautes parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants puissent obtenir aussi facilement et rapidement que possible auprès des autorités douanières des renseignements relatifs à l'application des droits de douane. Elles se communiqueront à cet effet la liste des autorités auxquelles le public pourra s'adresser. Toutes les fois qu'une demande de renseignements contiendra l'indication du bureau de douane par lequel seront importées les marchandises, le renseignement donné par l'administration sera communiqué par elle au dit bureau de douane.

Les taxes pour le dédouanement en dehors des heures de service seront perçues d'après les tarifs réglementaires les plus réduits.

Droits et taxes intérieures. — Régime des produits monopolisés.

Art. 11. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre partie, si les mêmes produits sont grevés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières premières soumises à une telle taxe.

Les taxes intérieures et en général toutes les charges qui grèvent ou grèveront, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes ou ceux du pays le plus fa-

vorisé, dans le cas où ce traitement serait plus favorable que le traitement national.

Aucune des hautes parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'imposition de caractère intérieur, frapper de taxes nouvelles ou majorées l'importation d'articles qui ne sont pas produits sur son territoire ou celui de ses colonies et pays de protectorat et de mandat.

Les produits qui font l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, de même que les marchandises pour la fabrication desquelles des produits monopolisés ont été employés, pourront en garantie du monopole, être frappés à l'importation d'une taxe supplémentaire, même si les produits ou matières similaires indigènes n'y sont pas assujettis.

Cette taxe sera remboursée, si dans un délai de trois mois il est prouvé que ces matières ont été employées d'une manière qui exclut la fabrication d'un article monopolisé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux taxes à la circulation, aux taxes à la production et aux autres taxes de remplacement des impôts sur le chiffre d'affaires.

Transports par voie ferrée et par voie navigable.

Art. 12.— Pour toutes les questions relatives aux transports par voie ferrée, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Les bateaux de l'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront, dans les eaux intérieures de l'autre partie, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, chacune des hautes parties contractantes traitera sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic les bateaux de l'autre partie, leurs équipages et cargaisons aussi favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transports effectués entre deux ports d'un même réseau national.

Tous les bateaux qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui appartiennent aux ressortissants ou aux sociétés de cette partie, sont considérés, aux effets du présent accord, comme bateaux des hautes parties contractantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies françaises, aux protectorats français et aux pays sous mandat français.

Transit.

Art. 13.— Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit dans les limites prévues à ladite convention.

Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane, impôts, taxes et charges de quelque nature que ce soit autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement dans leur pays d'origine.

a) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier suisse importés dans le territoire douanier français en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers ainsi que

les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de la Suisse, dans le territoire douanier de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la voie maritime; toutefois cette dernière obligation de transport direct et sans emprunt de la mer, ne s'applique pas aux territoires français d'outre-mer, aux colonies, protectorats et pays sous mandat de la France;

b) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier français importés sur le territoire douanier suisse en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français dans le territoire douanier de la Suisse.

Pour l'application de ces dispositions, chacune des hautes parties contractantes accepte de ne pas considérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre partie, même s'il y a eu sur ce territoire changement de mode de transport ou, sous le contrôle du service des douanes des pays intermédiaires :

1^o Modification du conditionnement extérieur des marchandises;

2^o Division en plusieurs lots;

3^o Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déclarants devront produire à la douane du pays de destination :

a) En cas de changement de mode de transports les factures originales, bulletins d'expédition, lettres de voiture et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au-delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour le changement du mode de transport;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes des pays intermédiaires attestant

L'identité des marchandises;

Les manutentions exécutées;

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine elles avaient bien le pays d'importation pour destination, qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au-delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être refusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

En considération des difficultés qui pourraient se produire pour le transit des marchandises suisses par la France, le Gouvernement français, tenant compte de la situation particulière de la Suisse, examinera avec bienveillance, dans le cas d'espèce, la possibilité de dispenser du correctif réglementaire, pour le transit, les marchandises de maisons suisses ayant en France une usine ou un atelier, lorsque ces marchandises sont revêtues d'indications en langue française.

Voyageurs et représentants de commerce.

Art. 14.— Les négociants et les industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par

les lois, auront le droit soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, les formalités prescrites devant être observées dans tous les cas, de faire des achats dans les territoires de l'autre partie contractante, chez des négociants ou des producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter une taxe spéciale.

Les cartes de légitimation doivent être conformes au modèle établi dans la convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923. Le visa des autorités consulaires ou autres ne sera pas exigé.

Les voyageurs de commerce français et suisses munis de la carte de légitimation auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Chacune des hautes parties contractantes donnera connaissance à l'autre partie des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de tout autre droit assimilé, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importées comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, seront de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit le bureau habilité pour ce genre d'opération, par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) au bureau de douane d'entrée, du montant des droits applicables, soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or et en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à garantir l'identité des échantillons ou modèles.

Les dispositions du présent article sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, seraient importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans les territoires d'une des hautes parties contractantes, même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

Le présent article n'est pas applicable aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des hautes parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Sociétés et entreprises.

Art. 15. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur, les entreprises commerciales, industrielles ou financières, y compris les entreprises de transport et les sociétés d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite; leur capacité et leur droit d'ester en justice seront déterminés par leurs statuts et les lois de leur pays d'origine.

Dans les mêmes conditions, les entreprises et sociétés constituées d'après la législation de l'une des hautes parties contractantes pourront étendre leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, y acquérir des droits et exercer leur activité économique.

Bien que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies françaises, protectorats français et pays sous mandat français, la Suisse bénéficiera en ces matières et, sur ces territoires du traitement de la nation la plus favorisée.

Clause relative au Liechtenstein.

Art. 16. — La présente convention étendra également ses effets à la principauté du Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Interprétation de la convention. — Tribunal arbitral.

Art. 17. — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation de la présente convention, y compris les annexes, seront, si l'une des hautes parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Il est formé de la manière suivante: chacune des hautes parties contractantes nomme librement un arbitre assesseur dans le mois qui suit la demande d'arbitrage. Si l'une des hautes parties contractantes néglige de procéder à temps à la nomination de l'arbitre qu'elle doit désigner, l'autre partie peut demander au président de la cour permanente de justice internationale à la Haye de désigner cet arbitre. Le président du tribunal arbitral est choisi par les deux parties d'un commun accord au cours du mois qui suit la demande d'arbitrage, il doit avoir l'expérience des questions économiques, être ressortissant d'un Etat tiers, ne pas avoir de domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes et n'être au service ni de l'une ni de l'autre. Si la désignation du président du tribunal arbitral a choisi d'un commun accord par les deux parties n'intervient pas dans le délai d'un mois, chacune des parties peut demander au président de la cour permanente de justice internationale à la Haye de procéder à cette désignation.

Le président du tribunal arbitral fixe l'endroit où siégera le tribunal.

Les sentences du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. La procédure peut être écrite si aucune des hautes parties contractantes ne s'y oppose. Pour le surplus, la procédure est fixée par le tribunal arbitral lui-même.

Chaque partie supporte les honoraires qui reviennent à l'arbitre nommé par elle et la moitié des frais des honoraires du président du tribunal arbitral. Chaque partie supporte la moitié des frais de la procédure.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts les autorités de chacune des hautes parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement du pays dans lequel on doit procéder à la citation et à l'audition, la même assistance que lorsqu'elles en sont requises par les tribunaux civils du pays.

Art. 18. — La présente convention annule la convention du 29 mars 1934, les listes annexes, le protocole de signature et la déclaration annexe.

Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification. Les hautes parties contractantes sont toutefois d'accord pour la mettre en application, à titre provisoire, à partir du 15 avril 1937.

Elle pourra être dénoncée à tout moment et prendra fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suivra le trimestre au cours duquel elle aura été dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 31 mars 1937.

ALPHAND.

STUCKI.

LISTE I

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION des marchandises
28	Cheveux non ouvrés.
34 bis	Oufs de vers à soie : En cellules. Autres.
48	Huîtres : Fraîches : Naissain. Autres. Marinées.
65	Coquillages : Nacre de perle : En coquilles brutes. Sciée ou dépouillée de sa croûte. Haliotides et autres coquillages propres à l'industrie.
91 bis	Cannes à sucre desséchées.
108	Thé.
116	Essence de térébenthine.
156 bis	Safran.
226	Mercure natif.

LISTE II

NUMÉROS du tarif suisse	DÉSIGNATION des marchandises
34	Raisins de table secs de Malaga. Raisins de Denia secs, en grappe.
47 a	Poivre d'Espagne (paprika).
Ex 98 a	Fromage de Gorgonzola.
Ex 99 a	Fromage de Parmezan.
Ex 117 c	Vin de Xérès.
Ex 119 a	Vin de Marsala.
Ex 157	Ecailles de tortues brutes.
163 a	Salpêtre non purifié; salpêtre du Chili.
496	Crin et poils de buffle bruts.

DECLARATION ANNEXE

Au sens de la convention de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations « Cognac » et Armagnac » ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Seront en outre maintenues les dispositions convenues par lettres échangées, le 11 mars 1928, entre le président de la délégation suisse et le président de la délégation française, avec texte annexé du projet d'article (1) visant des mesures

(1) Le projet d'article est conçu comme suit :

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées : l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient sur les produits eux-mêmes, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, sur les factures, lettres de voitures et papiers de commerce, des marques, des noms, des inscriptions, écussons, illustrations ou des signes quelconques comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées ou pouvant prêter à confusion sur le pays d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale, locale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas le vendeur mentionne son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. A défaut d'appellation régionale ou locale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou

législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Signé : ALPHAND.

Signé : STUCKI.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre d'Etat,

Ministre des colonies, par intérim,

MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

(Du 21 avril 1937).

par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles et les produits laitiers, aucune appellation d'origine de l'une des hautes parties contractantes qui est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public ». Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les appellations géographiques des produits laitiers qui n'auront pas été notifiées dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourront néanmoins être employées pour désigner les produits d'une autre origine que si elles sont suivies immédiatement et sous une forme très apparente de la mention du pays d'origine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921, l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1936 et l'alinéa b de l'article 6 du décret-loi du 25 octobre 1935 ;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux colonies françaises, au pays de protectorat et aux territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre d'Etat, Ministre des colonies, par intérim,

MAURICE VIOLLETTE.

DÉCRET portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

(Du 21 avril 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les répressions des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans divers colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies ;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937 concernant l'application aux colonies des divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées ;

Vu le décret du 16 février 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée Côtes de Duras ;

Vu les décrets du 4 mars 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées Hermitage, Croze-Hermitage, Côte de Fronsac, Graves et Sables-Saint-Emilion,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o Le décret du 16 février 1937 concernant la définition d'appellation d'origine contrôlée Côtes de Duras ;

2^o Les décrets du 4 mars 1937 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées Hermitage, Crozes-Hermitage, Côtes de Fronsac, Graves, Sables-Saint-Emilion.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat, Ministre
des colonies, par intérim,
MAURICE VIOLETTE.*

DÉCRET portant modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux.

Du 25 avril 1937

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe II de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est abrogé et remplacé comme suit :

« II. — Les autorisations d'absence sont accordées par les gouverneurs généraux et gouverneurs, sur avis conforme du conseil de santé de leur possession, pour une période maximum de trois mois, renouvelable dans les conditions indiquées aux articles 49, 50, 52, 54 et 57 du présent décret. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.*

DÉCRET rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation les militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures.

(Du 6 mai 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 15 juillet 1932,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 10 mai 1933 modifiant le précédent,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 10 mai 1933 modifiant la réglementation sur la solde des troupes coloniales en service aux colonies, en ce qui concerne les allocations des militaires en permission de vingt-quatre ou de trente-six heures, est abrogé.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, modifié par le décret du 29 août 1918, reçoit les modifications suivantes :

Position n° 47. — Permissions. — Colonne : « Règles d'allocation » :

Après la phrase : « n'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps », ajouter : « toutefois, les militaires bénéficiant, au cours du service légal, d'une permission de vingt-quatre ou de trente-six heures, ne faisant pas mutation, conservent le droit à la solde ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937 et sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 228 a.g.f., portant modification à l'article 97 de l'arrêté du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local.

(Du 2 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les pas-

sages du personnel des services coloniaux et locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1904, relative aux agents licenciés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 février 1913, portant concession des congés de maternité ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 ;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1925, sur le rapatriement des restes mortels des fonctionnaires décédés dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, fixant les conditions d'avancement du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 571 du 20 septembre 1928, fixant les peines disciplinaires des agents des cadres locaux ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, sur la Caisse Intercoloniale des retraites ;

Vu l'arrêté n° 686, du 19 décembre 1929, modifié par l'arrêté n° 513 du 29 août 1930, allouant des indemnités pour charges de famille aux personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 337, du 23 mai 1930, relatif à l'examen médical prescrit pour l'admission dans les services administratifs ;

Vu l'arrêté n° 526 c., du 10 août 1933, fixant la limite d'âge des fonctionnaires ou agents appartenant à un cadre local ne subissant aucune retenue pour pension ;

Vu l'arrêté n° 38 c., du 27 janvier 1934, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres locaux tributaires de la C.I.R. ;

Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu les instructions ministérielles n° 166/94, en date du 18 janvier 1936, relatives à l'abandon de famille des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté local, du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle n° 11614, du 10 mai 1937.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 97 de l'arrêté du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local des Etablissements français de l'Océanie, est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Art. 97.— Les fonctionnaires ou agents ont la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, à leurs fils jusqu'à leur majorité, à leurs filles jusqu'à leur mariage, à leurs ascendants directs ou à ceux de leur femme dans les positions suivantes :

a) en service dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie, quand l'un quelconque ou plusieurs des membres susvisés de leur famille ne les a pas accompagnés.

b) en congé en France ou dans leur Colonie d'origine lorsqu'ils laissent dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie l'un quelconque ou plusieurs des membres de leur famille.

Sans préjudice des actions judiciaires devant les tribunaux relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la répression

du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire, qui ne se fait pas accompagner de ses enfants, est obligé de souscrire une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions utiles en vue de pourvoir à leur vie matérielle et, s'il y a lieu, à celle de sa femme.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire au moment du départ, en France au Service Colonial du Port d'embarquement, dans les colonies au bureau des finances ; un exemplaire est conservé aux archives du Service Colonial ou du Bureau des Finances du lieu de départ de l'intéressé et l'autre est transmis au service destinataire.

Le refus de souscrire cette déclaration ou l'inexécution de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires ; en cas de réclamation reconnue non fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure, par le Gouverneur ou le Service qui l'administre, de souscrire une délégation en faveur de ses enfants. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité qualifiée peut décider que l'indemnité pour charges de famille, qui est allouée non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocation d'intérêt familial et social, sera versée directement à la personne qui a la charge des enfants. En outre, elle peut déférer le fonctionnaire devant la commission de discipline prévue par son statut.

II.— Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenue doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

III.— Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde de présence, dégagee de tous accessoires, autres qu'éventuellement le supplément colonial. Cependant, par exception, les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées dans leur totalité.

IV.— Les fonctionnaires et agents destinés à rejoindre les Etablissements français de l'Océanie doivent, lorsqu'ils veulent, en France, souscrire des délégations, en faire la déclaration au Chef du Service Colonial de leur port d'embarquement. Dans la colonie, cette déclaration est remise au Chef du Service dont ils relèvent.

V.— Les déclarations sont faites en triple expédition. Elles portent l'énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi du fonctionnaire qui fait la délégation, du montant de sa solde, du budget qui la supporte, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, des nom, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir, et de celles qui doivent lui être substituées en cas de décès.

VI.— L'autorité administrative, qui a reçu la déclaration, mentionne la délégation, sur le livret de solde du délégant et vise ensuite cette déclaration en y énonçant que l'existence de la délégation a été constatée sur ce livret.

VII.— Les délégations ont leur effet pendant toute la durée de la position qui a amené le fonctionnaire ou l'agent à les consentir, à moins d'une mention spéciale dans la déclaration de délégation.

VIII.— Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée du fonctionnaire ou agent au lieu de destination.

IX.— Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 92 du présent arrêté. Elles sont payées dans les conditions indiquées ci-après.

X.— Les déclarations de révocation de délégations doivent être faites, assez à temps, pour que l'avis puisse parvenir soit en Fran-

ce, soit aux colonies au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

XI.— En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

XII.— Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement soit pour revenir en France ou dans la Colonie d'origine du fonctionnaire qui l'a consentie, soit pour les Etablissements français de l'Océanie dans le cas contraire.

XIII.— Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre, pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée, par dérogation aux dispositions du parag. XVI ci-après, sur la solde du délégant.

XIV.— Les délégations sont payées, par mois et à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde. Elles ne font l'objet d'aucune retenue pour le service des pensions.

XV.— Les paiements ont lieu à titre d'avance et le montant en est prélevé, par les soins de l'Administration locale, sur le décompte de la solde mensuelle du délégant, lequel continue seul à supporter, le cas échéant, l'intégralité de la retenue pour le service des pensions.

L'Administration locale s'assure, au moyen des états mensuels de délégation qui lui sont adressés, par le Service colonial du port administrateur ou l'autorité compétente de la Colonie dans laquelle réside le délégataire, si le montant des prélèvements opérés concorde avec celui des avances faites.

XVI.— Le recouvrement des sommes payées en trop, à titre de délégation, par suite de décès, de radiation des cadres du délégant, ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi par l'Administration locale contre le délégataire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 579 a.g.f., nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Nord pour l'année 1937

(Du 14 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 675 du 30 juillet 1932, portant création d'une Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Iles Marquises Nord ;

Vu le télégramme n° 37 en date du 12 mai 1937 du Chef de la Circonscription des Marquises ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission consultative de l'archipel des Marquises Nord pour l'année 1937 :

Ile Nuka-Hiva,

Membres titulaires, citoyens français

MM. Gendron (Raymond) colon à Taiohae,
Bonno (Georges) propriétaire à Atiheu.

Membres suppléants

MM. Boosie (André) propriétaire à Taiohae,
Foucaud (François) Croix de guerre, propriétaire à Atiheu.

Membres titulaires indigènes

MM. Tetanuioitaipi, cultivateur à Houmi,
Montgomery (Joseph), cultivateur à Atiheu.

Membres suppléants

MM. Tamarii (Jules) cultivateur à Taiohae,
Taupotini (Stanislas) propriétaire à Hakani.

Ile Ua-Pou

Membres titulaires

MM. Toume (Auguste) propriétaire à Ua-Pou,
Fiu (Samuel) propriétaire à Ua-Pou.

Membres suppléants

MM. Tissot (Samuel) propriétaire à Ua-Pou,
Tamarii Tomitio.

Ile Ua-Uka

Membres titulaires

MM. Tixier (Marcel) propriétaire à Ua-Uka,
Hukienui, propriétaire, officier de l'Etat-civil à Ua-Uka.

Membres suppléants

MM. Raihoa (Jean) propriétaire à Ua-Uka.
Tua, propriétaire à Ua-Uka.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 581 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de Réforme des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi ;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 c/3 du 30 décembre 1922 relatives aux expertises médicales nécessitées par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925 confiant les fonctions de médecin surexpert aux médecins Chefs des hopitaux du Service Général de chaque colonie ;

Vu l'approbation ministérielle intervenue par dépêche du 6 décembre 1932 n° 9649 1/8 relative à la Présidence de la Commission de Réforme ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monsieur Mano, Rédacteur principal de l'Administration Centrale du Ministère des colonies est nommé membre de la Commission de Réforme en remplacement de M. Bogat sous chef de Bureau de 1^{re} classe du cadre général des Bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 586 a.g.f., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société de solidarité et de bienfaisance "Chee Kong Tong" de Papeete.*

(Du 17 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment l'article 60 ;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 647 s.g. en date du 25 août 1931 prescrivant l'insertion au journal officiel de la Colonie des statuts des associations, sociétés et groupement divers autorisés ;

Vu la lettre en date du 19 mai 1937 du Président de la Société de solidarité et de bienfaisance "Chee Kong Tong" de Papeete, sollicitant l'approbation des statuts ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service judiciaire ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société de solidarité et de bienfaisance "Chee Kong Tong" de Papeete, dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal y relatives et dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 587 a.g.f., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société protestante de secours mutuels "Te Rima o te Aroha" de Mahina (Tahiti).*

(Du 17 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment le paragraphe premier de l'article 60 ;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 647 s.g. en date du 25 août 1931 prescrivant l'insertion au journal officiel de la Colonie des statuts des associations, sociétés et groupements divers autorisés ;

Vu la lettre en date du 29 mai 1937 de M. Brémond, Henri,

Président de ladite société, sollicitant l'approbation des statuts ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service judiciaire ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société protestante de secours mutuels "Te Rima o te Aroha" de Mahina (Tahiti) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal y relatives et dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 588 a.g.f., *convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce.*

(Du 17 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la Chambre de commerce et notamment l'article 17 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de commerce sont convoqués pour le dimanche 8 août 1937 à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et Moorea pour l'élection de 6 membres titulaires à la Chambre de commerce, en remplacement de 6 membres sortant dont le mandat arrive à expiration à la date du 1^{er} juillet prochain.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 16 juin 1937.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du Président du Conseil de district ou de l'officier de l'Etat-civil assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée au Secrétariat de la Chambre de commerce et l'autre transmise immédiatement sous enveloppe au Chef de la Colonie.

Le recensement général des votes se fera au Chef-lieu dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Dans le cas où la nomination n'aurait pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu, dans les quinze jours après, à la majorité relative, quelque soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 594 c., portant designation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la Session extraordinaire du 21 juin 1937.

(Du 17 juin 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 508 a.g.f., du 26 mai 1937, convoquant les Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration générale et des finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session extraordinaire de l'année 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 595 c., nommant une Commission chargée d'examiner la nature des travaux, les offres des entrepreneurs avant la passation des marchés et de contrôler, après exécution, les transformations à effectuer à un bâtiment militaire occupé par le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti.

(Du 18 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 22 d, du 11 juin 1937 du Capitaine Barancourt, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Breul, Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Membre* ;
Adjudant Chef Guy Valentin,

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de :

1° examiner la nature des travaux à effectuer dans le bâtiment occupé par le Détachement d'Infanterie Coloniale ;

2° examiner les offres des entrepreneurs avant la passation des marchés ;

3° contrôler ces travaux une fois effectués et en donner décharge à l'exécutant.

La Commission dressera procès-verbal de ces opérations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 600 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage.

(Du 19 juin 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par la Dame Ine a Teahu, en date du 21 mai 1937 et tendant à obtenir pour sa fille Tehea a Teahu, née le 1^{er} janvier 1923, une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec M. Anthony Roy Curtiss domicilié à Tautira ;

Vu les raisons invoquées par la requérante ;

Vu les articles 144 et 145 du Code civil ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense d'âge est accordée à la Demoiselle Tehea a Teahu, née à Papara, le 1^{er} janvier 1923, fille de Ine a Teahu, à l'effet de contracter mariage avec M. Anthony Roy Curtiss.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 601 d., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1934 (archipels) pour une somme de 9 072,38.

(Du 19 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble les arrêtés des 16 février 1881, 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle du 29 février 1912 ;

Vu le décret du 20 février 1934 approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1934 ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur n° 939/139 du 19 avril 1937 et l'état annexé ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1934 des archipels ci-après désignés, restant à recouvrer au 31 décembre 1936, sera réduit dans les écritures du Trésor de la somme de : *Neuf mille soixante douze francs trente huit centimes.*

Savoir :

Moorea.....	2.852 63
Muaio.....	4.496 50
Makatea.....	70 25
Huahine.....	2 50
Bora-Bora.....	70 25
Atuona.....	246 75
Taiohae.....	1.053 50
Gambier.....	280 »

Total général..... 9.072 38

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 602 a.g.f., fixant à trois mille francs (3.000 frs) les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete.

(Du 19 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 352 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927 fixant à 2.400 francs les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 concernant les règles des marchés passés par les Communes et les Etablissements de bienfaisance ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commune de Papeete est dispensée de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 3.000 francs.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 603 a.g.f., apportant certaines modifications à l'arrêté du 10 décembre 1928 relatif à la taxe à l'importation et à l'exportation.

(Du 19 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 12 avril 1928 et le décret subséquent du 2 juillet 1928 sur le régime douanier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1931, portant provisoirement le taux de la taxe d'importation de 4 à 6 % ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ajoutées à la liste des exemptions de la taxe d'importation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1928 :

a) Les machines agricoles et pièces desdites machines, les livres édités en France, classiques ou autres et les périodiques.

Art. 2. — Sont exemptées de la taxe à l'exportation :

Les conserves de légumes, fruits etc... fabriquées dans la Colonie avec les fruits et produits de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 604 a.g.f., complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 965 a.g.f. du 15 novembre 1935, réglementant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et des langoustes.

(Du 19 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933, portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1935 réglementant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et des langoustes ;

Vu le vœu émis par la Chambre d'Agriculture ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 965 a.g.f. du 15 novembre 1935, réglementant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et des langoustes, est complété ainsi qu'il suit :

"Les chevrettes admises sur les marchés ou vendues à domicile, ne devront pas avoir moins de 5 centimètres de l'œil à la naissance de la queue".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 605 a.g.f., portant création à Papeete d'une musique locale.

(Du 19 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité d'encourager l'art musical ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Maire de la Ville de Papeete;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — *Création de la musique.* — Il est créé à Papeete une musique qui portera le nom de "**Harmonie tahitienne**".

Cette création a pour objet de répondre aux goûts artistiques de la population, de fournir un élément de distraction aux habitants et d'agrémenter les fêtes locales.

La musique prêtera gratuitement son concours aux cérémonies publiques sur simple demande du Gouvernement local ou de la Municipalité et donnera périodiquement des concerts publics dans les conditions fixées par son règlement.

Art. 2. — *Organisation et surveillance.* — L'organisation et le fonctionnement de cette musique sont confiés à un Comité dit Comité de direction de la musique, composé de personnalités choisies par le Gouverneur après avis du Maire parmi les artistes, les philanthropes, les amis des arts.

Il sera composé:

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- et de trois Membres.

Le nombre des Membres du Comité ne devra jamais tomber au-dessous de cinq. Les fonctions seront attribuées pour une durée de 3 ans et seront renouvelables. Les exclusions pourront être prononcées dans les mêmes conditions que les nominations.

Le Président sera toujours nommé par le Gouverneur; le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier seront élus par leurs collègues. Les diverses fonctions du Comité de direction sont gratuites.

Ce comité élaborera un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur. Il proposera au Chef de la Colonie la nomination du Chef et du Sous-Chef de musique et soumettra à son agrément celle des musiciens et des élèves musiciens. Toutes les propositions seront transmises au Gouverneur avec l'avis du Maire.

Art. 3. — *Ressources.* — Les ressources de la "musique" sont constituées par les subventions qui pourront lui être accordées, tant au titre des divers budgets colonial, local ou municipal que par les particuliers amis des arts que par les recettes qu'elles pourraient effectuer en louant son concours onéreux dans certaines circonstances qui, dans chaque cas particulier, feront l'objet, de la part du Gouverneur, d'une décision prise sur la proposition du Comité de direction et du Maire.

Les dépenses seront constituées par les achats d'instruments, d'ouvrages, de partitions et de meubles nécessaires au fonctionnement de la musique; les cachets alloués au Chef et au Sous-Chef de musique ainsi qu'aux musiciens et élèves musiciens.

Il sera établi sous une forme très simple au début de chaque année un projet de budget faisant ressortir, d'une part, les prévisions de recettes et, d'autre part, les prévisions de dépenses.

L'exercice financier prendra fin le 31 décembre et donnera lieu à la production d'un compte administratif succinct. L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté à l'exercice suivant.

Le projet de budget et le compte administratif seront soumis à l'approbation du Gouverneur, après visa du Maire.

Les comptes financiers resteront soumis au contrôle de l'Administration locale.

Art. 4. — En cas de dissolution prononcée par décision du Gouverneur et avis du Maire le matériel serait vendu aux enchères publiques et son produit ainsi que les fonds en caisse répartis entre les Léproseries de la Colonie au prorata des malades qui s'y trouvent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 606 a. g. f., rapportant celui n° 311 d. du 28 avril 1933 et déterminant à nouveau les ports de la Colonie ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, et fixant les conditions relatives au débarquement ou à l'embarquement des passagers et des marchandises.

(Du 19 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat rattachés au Ministère des colonies, notamment les articles 22 et 27;

Vu le décret du 6 avril 1930, réglementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes, notamment les articles 10 et 109;

Vu l'arrêté n° 311 d. du 28 avril 1933, déterminant les ports de la colonie ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et les avis du Chef du Service de Santé, du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Chef de la Sûreté;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 311 d. du 28 avril 1933, est rapporté.

Art. 2. — Les navires venant de France, des colonies françaises et des pays étrangers ne pourront procéder aux opérations de débarquement ou de chargement de leur cargaison et de leur passagers, qu'autant que les mesures sanitaires, édictées par les art. 22 et 27 du décret du 27 décembre 1928, auront été préalablement remplies à l'arrivée.

Ces mesures s'appliquent indistinctement à tous les bâtiments y compris ceux de plaisance, de pêche ou de recherches scientifiques.

En ce qui concerne l'embarquement et le débarquement des marchandises, ces opérations sont soumises aux mesures prévues par le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Toute personne devant débarquer dans la colonie n'y sera admise, en plus des conditions prévues au paragraphe premier, qu'après accomplissement des formalités prescrites par le décret du 6 avril 1930, réglementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Ces trois opérations se feront obligatoirement dans les ports ci-après désignés:

Papeete à Tahiti,
Tema'o à Makatea,

Uturoa à Raiatea,
Taiohae aux Marquises.

Art. 4. — Les opérations relatives au transit des marchandises ne pourront s'effectuer que dans le port de Papeete.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 607 a.g.f., *déterminant le montant et fixant l'emploi du produit du prélèvement général de 10 % sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa, pendant l'exercice 1936.*

(Du 19 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu la demande de l'Administrateur-maire en date du 28 mai 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant du prélèvement général de 10 % effectué en vertu du décret du 16 juillet 1935 sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa, pendant l'exercice 1936, est arrêté à la somme de *deux mille deux cent trente francs quarante cinq centimes* (2.230 frs 45).

Art. 2. — Cette somme sera affectée provisoirement au compte de recettes hors budget du budget municipal "recettes faites avant l'ouverture de l'exercice" pour être utilisée à des travaux d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la Commune d'Uturoa et le Receveur municipal de la dite commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 609 a. g. f., *déterminant les conditions d'entrée dans la Colonie des sacs vides usagés.*

(Du 21 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les sacs vides usagés ne seront admis à l'entrée dans la Colonie qu'accompagnés d'un certificat attestant qu'ils ont été désinfectés avant leur envoi.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 617 a.g.f., *modifiant la composition du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.*

(Du 22 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation, modifiée par la loi du 26 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1923 adjoignant au Comité Colonial des Pupilles de la Nation trois Membres des Associations des Mutilés, Veuves ou Ascendants de Guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Balland, Chef du Service Judiciaire, est nommé Président de la Section Permanente du Comité Colonial des Pupilles de la Nation en remplacement de M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement en congé dans la Métropole.

Art. 2. — M. Benoist, Chef du Service de l'Enseignement p.i., est nommé membre du Comité Colonial des Pupilles de la Nation en remplacement numérique de M. Closier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 621 c., *portant mutation dans le personnel du Service des Douanes et Contributions.*

(Du 23 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 820 c. du 19 novembre 1934 organisant le Service d'Administration Générale et des Finances et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1171 c. en date du 31 décembre 1935 rattachant temporairement le service des Douanes et Contributions au Service d'Administration Générale et des Finances et chargeant M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances des attributions de Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f. du 31 janvier 1936 nommant à titre provisoire M. Lagarde (Georges) Contrôleur principal hors classe des

Contributions en retraite, Chef du Bureau des Douanes et Contributions, adjoint au Chef de Service ;

Vu la décision n° 277 c. du 20 mars 1937, portant affectation de M. Mano, Pierre, Rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Douanes en date du 1^{er} avril 1937 mettant M. Jammet, Marcel, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le débarquement de M. Jammet à Papeete le 13 juin 1937 ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service des Douanes et Contributions est divisé en deux bureaux distincts : Douanes et Contributions qui restent placés sous la direction du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Jammet, Marcel, Vérificateur des Douanes, nouvellement affecté en Océanie, est nommé Chef du Bureau des Douanes et adjoint en cette qualité au Chef du Service en remplacement numérique de M. Lagarde Georges.

Art. 3. — M. Mano, Pierre, Rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration Centrale des Colonies, est nommé Chef du Bureau des Contributions et adjoint, en cette qualité, au Chef de Service.

Art. 4. — La passation du Service de M. Lagarde à M. M. Mano et Jammet se fera dans les formes régulières. Il en sera dressé procès-verbal.

Art. 5. — Il est accordé à M. Lagarde, Georges, Chef du Bureau des Douanes et Contributions, adjoint au Chef du Service une permission d'absence de trente jours valable du 1^{er} au 31 juillet 1937, date à laquelle cessera l'effet de la décision n° 126 a.g.f. du 31 janvier 1936.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 23 juin 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 624 c., chargeant M. Aumont de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'Inspection du Gouverneur aux Iles Australes.

(Du 24 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la tournée d'Inspection que doit effectuer le Gouverneur du 25 juin au 7 juillet 1937 aux Iles Australes, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Aumont fera précéder sa signature de la formule : « P. le Gouverneur en tournée, le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 632 a.g.f., convoquant le conseil de district de Pare-Pirae pour le 11 juillet 1937 à l'effet d'élire son Président.

(Du 26 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897, portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 18 avril 1935 ;

Vu le décès de M. Taute a Tafaatau, Président du Conseil de district de Pare-Pirae survenu le 16 juin 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de district de Pare-Pirae se réunira le 11 juillet 1937 en vue de procéder à l'élection de son président.

Art. 2. — Dans le cas où la majorité des suffrages irait au vice-président actuel, il serait immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Chef de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1937.

Pour le Gouverneur en tournée,

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Signé: M. AUMONT.

DÉCISION n° 633 a.g.f., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine marchande.

Du 26 juin 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret ministériel du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies promulgué par arrêté n. 811 s.g., du 27 septembre 1932 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1934, fixant les conditions de navigation, d'admission au commandement et d'obtention des brevets locaux de la Marine marchande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 5 juillet 1937, à 8 heures du matin, dans les Salles de l'Ecole communale de Papeete, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la Marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un certificat médical délivré par le Directeur de la Santé ;

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé, pour les candidats aux parties "Application".

Art. 3.— La Commission d'examen sera composée comme suit :

MM. le Lieutenant de vaisseau Peaucellier, Com-	
mandant la "Zélée",	<i>Président ;</i>
le lieutenant de vaisseau de réserve Gilbert,	<i>Membre ;</i>
le Capitaine au Grand Cabotage colonial,	
Brisson Emile,	—
le Maître-principal mécanicien, Le Bihan,	—
le Chef d'atelier du Service des Travaux publics,	
Perségaele,	—

Art. 4.— A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1937.

Pour le Gouverneur en tournée,

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes :

Signé : M. AUMONT.

ARRÊTÉ n° 640 a.g.f., autorisant le report du paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.

(Du 30 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme d'Etat n° 16, du Ministre des Colonies, en date du 29 juin 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juin 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères arrivant à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté pourra être reporté sur la demande écrite du débiteur.

La date à partir de laquelle le paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté.

Art. 2.— Un protêt ne pourra être dressé avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées au dit article.

Art. 3.— Pendant la même période, l'intérêt de la dette correspondant aux effets et aux autres engagements commerciaux visés aux précédents articles sera calculé aux taux d'escompte de la Banque d'émission.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 30 juin 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Signé : M. AUMONT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1.— *Par décision n° 639 du 30 juin 1937.* — M. René Pailoux, Adjoint de 1^{re} classe des Services civils attaché au Cabinet du Gouverneur, remplira les fonctions de Secrétaire-Archiviste *ad hoc* à la séance du Conseil Privé de la Colonie devant avoir lieu le 30 juin 1937 à 14 heures.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— *Par décision n° 584 du 17 juin 1937.* — M. Boubée (Jean), chargé du Service d'Agriculture est chargé des fonctions de comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers du Service de l'Agriculture et de l'élevage.

Il aura droit à ce titre, à l'indemnité de responsabilité dite de billetterie, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté n° 562 a.g.f. du 9 juin 1937, chapitre 9, article 3, paragraphe 1 du budget.

2.— *Par décision n° 585 du 17 juin 1937.* — Une somme de Cinq mille francs (5.000 frs) sera mandatée à Maître de Montluc à titre de provision d'honoraires dans l'instance d'appel ouverte à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

La dépense sera imputée au chapitre 17, article 2, paragraphe 5 du budget local et le montant porté en débit au compte de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

3.— *Par décision n° 591 du 17 juin 1937.* — M. Léo Langomazino est nommé planton au Service d'Administration Générale et des Finances pour compter du 20 juin 1937.

M. Léo Langomazino percevra à ce titre une solde mensuelle de 400 francs majorée de l'indemnité de zone.

Il aura également droit à l'indemnité de bicyclette prévue par les textes en vigueur.

4.— *Par décision n° 592 du 17 juin 1937.* — La solde mensuelle de M. Tisseron René, Chef de poste administratif de Borabora (Iles Sous-le-Vent), est portée de 600 à 700 francs pour compter du 1^{er} avril 1937.

5.— *Par décision n° 634 du 29 juin 1937.* — Une Commission composée de :

MM. Mano, adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Président ;</i>
Breul, Chef des Travaux publics,	<i>Membre ;</i>
Chevalier, chargé du matériel,	—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'évaluer contradictoirement le matériel de cuisine que M. Vernaudeau François a proposé de vendre à l'Administration.

Le Président de la Commission convoquera l'intéressé et l'aviserà de la date et de l'heure à laquelle il se rendra à Orofara.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 626 du 24 juin 1937.* — La composition de la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent) pour l'année 1937, est fixée comme suit :

MM de Balmann Clément membre de la Commission municipale d'Uturoa,	<i>Président ;</i>
Coulon Michel, colon,	<i>Vice-Président ;</i>
Simon Jean, greffier à Uturoa,	<i>Trésorier ;</i>
Cros Jean, colon.	<i>Membre ;</i>
Coulon Charles, employé de commerce,	—
Courcoux Albert, colon,	—
Heimau a Pani, notable,	—

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 611 du 21 juin 1937.* — Une prolongation de congé de convalescence de six mois, pour tuberculose, à demi-solde de présence à passer dans la Colonie est accordée pour compter du 1^{er} juin 1937 à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 5^e classe du Cadre local, adjoint à l'Ecole de Paea.

A l'expiration du dit congé de convalescence M. Hiuraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Si, à l'expiration du dit congé, une prolongation de congé de convalescence est jugé nécessaire, ladite prolongation ne pourra excéder 3 mois à demi-traitement. Passé ce délai M. Hiuraitua a Teharuru ne pourra prétendre à aucun traitement ni indemnité conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du décret du 19 novembre 1931.

2. — *Par décision n° 627 du 24 juin 1937.* — M. Terorotua (Gustave), M. Tauru (Taura Atua) sont nommés membres de la Commission d'attribution des bourses locales en remplacement de M. Closier et M^{me} Closier titulaires d'un congé administratif.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 590 du 17 juin 1937.* — M. Hintzé François, planton au Service d'Administration Générale et des Finances, est nommé auxiliaire au Greffe des Tribunaux à Papeete pour compter du 20 juin 1937, en remplacement de M. Vincent Edouard, nommé Commis stagiaire des Services Civils.

M. Hintzé François percevra à ce titre une solde mensuelle de 600 francs majorée de l'indemnité de zone

2. — *Par arrêté n° 608 du 19 juin 1937.* — M. Passard (Charles) Chef de Poste administratif d'Uturoa, est nommé Huisier suppléant près la Justice de paix des Iles Sous-le-Vent.

Avant d'entrer en fonction, M. Passard prêterà le serment prescrit par la loi

3. — *Par décision n° 610 du 21 juin 1937.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1937 la démission de ses fonctions de secrétaire d'Etat-civil présentée par M^{me} Nuupure Robson née Tau.

Pour compter de la même date est nommée secrétaire d'Etat civil à Afaahiti M^{me} Keck, née Deane, Institutrice de 2^e classe du Cadre local, directrice de l'Ecole de Taravao.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 618 du 22 juin 1937.* — Est prorogée pour une période de six mois à compter 23 mai 1937 la position de disponibilité sans traitement consentie à M. Maston (Marie, François, André) télégraphiste de 1^{re} classe du Cadre local.

La position de disponibilité de M. Maston est ainsi portée à 5 ans.

* * *

SANTÉ.

7. — *Par décision n° 580 du 14 juin 1937.* — M. Mugnier, Julien, est nommé pour compter du 15 juin 1937 auxiliaire au Service d'Hygiène où il remplira les fonctions d'agent sanitaire.

M. Mugnier Julien aura droit à une solde mensuelle de 500 francs majorée de l'indemnité de zone.

2. — *Par décision n° 619 du 23 juin 1937.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur le Paquebot "Commissaire Ramel" attendu à Papeete le 15 juillet 1937, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, est accordée à M. le Médecin-Commandant Daspect Gustave Henry, rapatriable en France, en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, sur le même paquebot, est également accordée à M^{me} Daspect et à son enfant âgé de 3 ans, 7 mois.

* * *

SERVICES CIVILS.

1. — *Par décision n° 589 du 17 juin 1937.* — M. Tumahai Jean, Commis stagiaire des Services civils d'Océanie, continuera à percevoir le traitement fixé par décision n° 23 c. du 12 janvier 1937 jusqu'à ce qu'il obtienne, dans son cadre actuel et par le jeu normal des avancements, un traitement supérieur à celui qu'il percevait en qualité d'agent auxiliaire du Trésor.

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935.

District de Pukaruha.

Petero Ganahoa.....	<i>Président ;</i>
Tavita Teano.....	<i>Vice-Président ;</i>
Iotefa Pepehau.....	<i>Conseiller ;</i>
Tuata Nikoroa.....	—
Tetefano Teariki.....	—
Hiporito Keha.....	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Temae Inatio.....	—

District de Reao.

Tahuka a Maihiti.....	<i>Président ;</i>
Tearo Ferie.....	<i>Vice-Président ;</i>
Pio a Maifano.....	<i>Conseiller ;</i>
Atoni a Teaka.....	—
Tekura a Teputahi.....	—
Taverio a Tepako.....	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Abraham Temaeva.....	—

Papeete, le 26 juin 1937.

Pour le Gouverneur en tournée,
Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
M. AUMONT.

Avis de concours pour l'emploi de greffier-interprète.

Un concours pour un emploi de greffier-interprète auxiliaire pour l'archipel des Tuamotu aura lieu le 8 juillet à 7 h. 30 dans la salle des conférences sise dans la cour du Service des Travaux Publics.

Les candidats doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils devront avoir satisfait aux obligations du service militaire.

Ils devront adresser au Gouverneur avant le cinq juillet une demande manuscrite accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'un état signalétique et des services militaires. Ils devront, en outre, présenter un certificat de visite signé du Chef du Service de Santé constatant leur aptitude au service dont il s'agit.

Les épreuves du concours comporteront : une dictée (une demi-heure) une narration (une heure et demie) un thème et une version de langue tahitienne (une demi-heure pour chaque épreuve).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN ANNUEL

DU

**Service Météorologique des Etablissements Français
de l'Océanie
1936**

1^{re} Généralités.

Le Service Météorologique des Etablissements français de l'Océanie a été créé en 1931 et organisé depuis, conformément aux décrets ministériels du 29 avril 1929 et du 21 juillet 1932.

La nécessité d'une telle mesure s'imposait : le développement incessant de l'aviation dans le monde, les besoins de la médecine, de l'agriculture, de la navigation et surtout de la protection des populations contre le retour périodique des phénomènes dévastateurs tels que cyclones et raz de marée, exigent en effet, une organisation perfectionnée et un personnel spécialisé dans l'étude rationnelle et approfondie des éléments climatiques. D'autre part, les lois qui régissent les conditions de vie, d'habitat, dépendent du climat, et par ce fait même il n'échappe à personne l'intérêt que présente la connaissance précise des caractéristiques climatiques du pays.

Le Service Météorologique de l'Océanie française comprend :

1^{er} Un observatoire central à Papeete, dirigé par un ingénieur (chef du Service) du cadre général des Ingénieurs Météorologistes coloniaux. Cet observatoire est situé sur la colline du Faïere à 92 mètres d'altitude. Bien outillé ; il possède, outre les appareils météorologiques d'usage courant, une station de sondages aérologiques et une station de géophysique destinées respectivement à l'étude des courants de la haute atmosphère et à l'enregistrement des secousses sismiques.

2^o Les stations de 1^{er} ordre suivantes confiées suivant le cas à des radio-télégraphistes ou aux commandants des bateaux :

Uturoa	(Iles-Sous-le-Vent)
Atuona	(Marquises)
Taiohae	(Marquises)
Rikitea	(Gambiers)
Mataura	(Tubuai)
Makatea	(Compagnie Française des Phosphates)
La goelette "Zelée",	de la Marine Nationale
La goelette "Mouette",	de l'Administration locale
Le N.N. "Tooya",	des Messageries Maritimes
3 ^o Les stations de 2 ^{me} ordre suivantes :	
Afaahiti	(M ^{lle} V. Rénetaud)
Papeari	(M. Harrison W. Smith)
Rapa	(M. Maireau)

Les stations de 1^{er} ordre envoient chaque jour à l'Observatoire Central un radiométéo indiquant les caractéristiques du temps à 16 heures (heure locale). Ces radiométéos immédiatement déchiffrés, sont diffusés dans tout le Pacifique Austral, et communiqués à divers Services.

Comparé à la superficie des Etablissements français de l'Océanie (à peu près quatre fois la France) le nombre des stations dont dispose le Service Météorologique, est très insuffisant. surtout si l'on tient compte du fait qu'il est impossible à l'heure actuelle d'avoir d'une façon régulière des renseignements rapides sur l'immense portion du Pacifique comprise dans le quadrilatère formé par Tahiti, les Marquises les Gambier et Tubuai. Une prévision précise du temps est donc très difficile sinon impossible dans l'état actuel des choses. Néanmoins le Service Météorologique est en mesure de déceler l'approche de certains phénomènes dangereux tels que cyclones et raz de marée, et d'assurer ainsi la protection des populations et des navires.

II. — Résumé des observations faites à l'Observatoire Central. — (Papeete).

Température :

Les caractéristiques de la température à Papeete ont été les suivantes :

température moyenne maximum :	30°2
température moyenne minimum :	21°5
température moyenne de l'année :	25°8

Le maximum absolu de l'année a été observé le 22 décembre avec une valeur de 33°8 et le minimum absolu le 13 octobre avec une valeur de 17°0. La journée la plus chaude c'est-à-dire celle où la moyenne a été la plus forte, a été le 3 avril :

Maximum : 33°0, minimum 23°2, moyenne : 28°1

La journée la plus fraîche a été le 13 Novembre :

Maximum : 23°2, minimum : 20°3, moyenne : 21°0

L'amplitude aperiodique de l'année a donc été de :

33°8—17° = 16°8.

L'amplitude journalière maximum a été de 11°6 le 22 Décembre et l'amplitude journalière minimum a été de 2°9 le 13 Novembre. On a compté 239 jours où le thermomètre a atteint ou dépassé 30°, et seulement 37 jours où la température a été inférieure ou égale à 20°.

D'une façon générale, la température a présenté une double variation annuelle, assez semblable à la double oscillation de la marche du soleil, mais présentant un certain décalage, assez variable d'ailleurs, avec celle-ci.

La Pression Atmosphérique :

La pression atmosphérique moyenne, réduite à 0°, de l'année, a été calculée d'après la formule simple suivante :

$$M = \frac{Mn + Md + mn + md}{4}$$

où Mn et Md désignent les moyennes des maxima nocturne et diurne, et mn et md désignent les moyennes des minima nocturne et diurne.

Pour 1936, on a trouvé une pression atmosphérique moyenne de 1003,7 mb (752, 8 mm) au niveau de la station, soit 1014,6 mb (761,0 mm) au niveau de la mer.

D'autre part, les valeurs extrêmes de la pression atmosphérique réduite à 0° et ramenée au niveau de la mer, ont été les suivantes :

maximum absolu : 1021,4 (766, 1 mm)

minimum absolu : 1007, 2 mb (755, 4 mm)

Humidité :

1° *Humidité absolue*, ou tension de vapeur d'eau (exprimée en mm)

La valeur de la tension de la vapeur d'eau a été déterminée chaque jour à 07 h, 12 h, et 17 h. On a trouvé comme moyennes :

à 07 heures : 17,4 mm

à 12 heures : 19,3 mm

à 17 heures : 18,7 mm,

Le maximum s'est produit le 12 Avril avec une valeur de 25, 0 mm, et le minimum le 21 Juillet avec 11,5 mm.

2° *Humidité relative :*

moyenne des maxima : 88%

moyenne des minima : 60%

moyenne générale de l'année : 75%

L'humidité relative maximum a été observée les 10 Avril, 8 Mai, 3 et 29 juin, et 24 Septembre avec une valeur de 100%. L'humidité relative minimum a été observée le 4 Août avec une valeur de 30 %.

D'une façon générale, l'humidité reste très élevée et au cours de l'année en compte seulement 28 jours où le minimum de l'humidité relative a été inférieure à 50 %.

Evaporation :

Elle est mesurée avec un évaporomètre Piche placé sous abri. D'une façon générale, l'évaporation a été assez élevée : la valeur moyenne de l'année a été de 3,2 mm. Les valeurs extrêmes, très marquées, ont été les suivantes :

Maximum absolu : 8,6 mm le 12 Octobre

Minimum absolu : 0,2 mm le 4 Août,

(chose remarquable, le minimum absolu de l'évaporation coïncide, avec le minimum absolu de l'humidité relative).

Le mois où la moyenne a été la plus élevée a été Janvier (4,3) tandis que les mois de Juillet et Décembre se caractérisent par une valeur minimum moyenne de 2,7.

Insolation et Nébulosité :

Le pourcentage de l'insolation étant calculé par rapport au temps que le soleil est au-dessus de l'horizon, on a pu établir les conclusions suivantes pour l'année 1936.

mois pour lequel le % a été le plus élevé : Juillet avec un total de 207 h 35 m.

mois.....d°..... bas : Novembre avec un total de 157 h 19 m.

D'autre part, on a noté 221 jours de ciel clair (nébulosité inférieure ou égale à 2 dixièmes) et 297 jours de ciel couvert (nébulosité supérieure ou égale à 8 dixièmes)

La nébulosité moyenne la plus élevée a été notée en Novem-

bre avec 7, 1, tandis que la plus basse a été notée en Juin avec 4, 2. Nébulosité moyenne de l'année : 5, 7.

Pluie—Orages—Grains.

Les pluies tombant en général sous formes d'averses fortes ou d'ondées passagères, ont donné pour l'année un total de 1590,5 millimètres pour 169 jours pluvieux (on a compté comme jours de pluie, ceux pour lesquels on a relevé une quantité de pluie supérieure ou égale à 0,1 mm).

La plus forte chute de pluie en 24 heures a été enregistrée le 2 Novembre avec un total de 76,6 mm ; on a compté 4 jours où la quantité d'eau tombée a été supérieure à 50 mm, et 32 jours où la quantité d'eau tombée a été inappréciable.

Le mois le plus pluvieux a été Février avec une chute totale de 301,2 mm et 18 jours de pluie, tandis qu'au mois de Septembre (mois le moins pluvieux) on a relevé 49 mm,3 pour 10 jours de pluie. (Voir ci-joint tableau comparatif des pluies dans les diverses stations).

D'autre part, on a pu noter 26 jours d'orage (éclairs et tonnerre), 14 jours d'éclairs sans tonnerre, et 77 jours de grains. Les orages et les grains ont présenté un maximum de Janvier à Mars et de Novembre à Décembre.

Vent du Sol :

Les directions du vent au sol sont très variables à Papeete : cela tient à sa situation orographique, et aussi à l'influence des brises de mer et de terre. Quoiqu'il en soit on peut noter la prédominance des alizés du NE à SE (38,5%) et l'importance du nombre des "calmes" (29,1%).

Les directions W et NW qui représentent 19,1% des enregistrements, correspondent à des perturbations accompagnées de grains plus ou moins violents.

Le vent à Papeete est rarement violent et une vitesse généralement inférieure à 5 mètres-seconde (90% des cas). On a noté :

vent inférieur à 5 mètres-seconde : 998 fois

vent compris entre 5 et 10 m/s : 81 fois

vent compris entre 10 et 15 m/s : 0 fois.

D'une façon générale la vitesse du vent présente un maximum entre 10 et 15 heures.

Vent en altitude :

à 500 m : prédominance des vents de NE (42%) et de NW (18%)

à 1000 m : NE (37%) et E (28%)

à 1500 m : NE (33%) et d'E (28%)

à 2000 m : NE (34%) et d'E (26%)

à 3000 m : NE (25%) et d'E (23%) et SE (16%)

à 4000 m : NE (24%) et d'E (25%) et SE (16%)

à 5000 m : très variable, avec prédominance des vents du secteur

• NE à SE (50%) et SW à NW (à 43%)

à 6000 m : très variable, aucune direction prédominante

à 7000 m : prédominance des vents du secteur SW à NW (70%)

à 8000 m : d°..... d°..... (76%)

à 9000 m : d°..... d°..... (72%)

à 10000 m : d°..... d°..... (74%)

Quelques anomalies notées entre le sol et 2000 mètres sont dues à l'influence perturbatrice du relief.

Phénomènes divers :

On a observé :

186 jours de rosée

366 jours où la visibilité a été supérieure à 2 km.

12 jours où la visibilité a été inférieure ou égale à 2 km. Ceci a été observé pendant les fortes chutes de pluie, et n'a eu qu'un caractère passager.

18 hales solaires d'Octobre à Novembre
4 hales lunaires (2 en Février et 2 en Novembre),
Le brouillard et la brume sèche n'ont jamais été observés.

III. — Résumés des observations faites dans les stations.

Uturoa : station de 1^{er} ordre (M. Jurd—Observateur).
lat : 16°44'S ; long : 151°26'W—Altitude 2m.

Température :

Moyenne des maxima : 29°5
Moyenne des minima : 22°9
Moyenne de l'année : 26°2

Pression atmosphérique :

Moyenne des observations de 07 heures : 1014,3mb (760,8mm)
Moyenne des observations de 16 heures : 1012,7mb (759,6mm)

Humidité :

1° — Humidité relative :

Moyenne des maxima : 97°/o
Moyenne des minima : 66°/o

2° — Tension de vapeur d'eau ou Humidité absolue :

à 07 heures, moyenne : 20,3mm
à 12 heures, moyenne : 21,0mm
à 17 heures, moyenne : 20,7mm

Evaporation :

Moyenne : 2,8

Précipitations :

Total des quantités de pluie tombées : 2523, 8 millimètres
Nombre de jours de pluie : 216
Nombre de jours d'orage : 18
Nombre de jours où la chute de pluie a été inappréciable : 36
Nombre de jours de rosée : 53

Vent au sol : (d'après les observations de 07 h, 12 h, et 17)
Prédominance absolue des vents de NE, E, SE.

E : 54°/o
NE : 7°/o
SE : 16°/o

Les vents de NW s'observent pendant les perturbations.

Atuona : station de 1^{er} ordre (M. Bervas—Observateur)
lat : 9°48'S long : 139°02'W—Altitude 2m

Température :

Moyenne des maxima (pour les 4 premiers mois) : 29°6
Moyenne des minima : 23°0
Moyenne des observations à 07 heures : 23°2
Moyenne des observations à 12 heures : 29°3
Moyenne des observations à 17 heures : 27°9

Pluie :

Total des quantités d'eau recueillies : 837,3mm
Nombre de jours de pluie : 125.

Vent au Sol :

Vents dominants : NE : 28°/o
E : 53°/o
N : 11°/o
SE : 6°/o

Observations diverses :

Nombre de jours de ciel clair : 231
Nombre de jours de ciel couvert : 187

Tubuai :

Station de 1^{er} ordre (M. Doom—Observateur)
Lat : 23°21'S long : 149°29'W Altitude : 0mètre

Température :

Moyenne des observations à 07 heures : 22°2
Moyenne des observations à 12 heures : 25°3
Moyenne des observations à 17 heures : 23°5

Pression atmosphérique :

en millibars, corrigée à 0°

Moyenne des observations à 07 heures : 1017,1 millibars
Moyenne des observations à 16 heures : 1015,4 millibars

Précipitations :

Quantité d'eau recueillie : 1284^{mm}0
Nombre de jours de pluie : 85

Vent au sol :

Vents dominants : secteurs E et SE (70°/o)

Observations diverses :

Nombre de jours de ciel clair : 88
Nombre de jours de ciel couvert : 97

Afaahiti : station de 2^{me} ordre. (M^{lle} V. Rénetaud)

Température :

Moyenne des minima : 21°1
Moyenne des maxima : 28°5
Moyenne de l'année : 24°8

Précipitations :

Total des quantités d'eau recueillies : 3313,9mm
Nombre de jours de pluie : 230
Nombre de jours d'orage : 14
Nombre de jours de grains : 14
Nombre de jours de rosée : 106

Vent au sol à 17 heures :

Vents dominants : NE 48°/o
E 8°/o
SE 8°/o
N 8°/o
SW 8°/o

Vitesse du vent :

Inférieure à 5 m : 299 fois sur 366
Compris entre 10 et 5m : 52 » » »
Compris entre 10 et 15m : 12 » » »
Supérieures à 15m : 3 » » »

Voir ci-joint, deux tableaux.

J. GIOVANNELLI.

Ingénieur-Météorologiste,

TABLEAU RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS FAITES A L'OBSERVATOIRE CENTRAL DE PAPEETE

Mois	Température en degrés centig			Pression atmosphérique réduite à 0° 1000 millibars +				Humidité relative en %		Tension de la vapeur d'eau			Moyen- ne de l'insola- tion en heures et minutes	Evaporation moyenne	Pluie en millimè- tres	Nébulosité moyenne		Nombre de jours de :						
				Matin		Soir																		
	min.	Max.	Moy	min.	Max	min.	Max.	min.	Max.	07 h.	12 h.	17 h				Max.	Min.	Pluie	Orage	Grains	Rosée	Ciel clair	Ciel couv	
Janvier	22.1	31.0	26.5	01.5	03.4	00.8	03.4	54	86	17.8	19.0	18.2	6 h. 40	4.3	132.7	8.9	3.9	19	4	15	8	15	25	
Février	22.4	34.4	26.9	02.2	04.1	01.6	04.1	62	89	18.6	19.6	20.3	6 h. 04	3.5	301.2	9.1	3.6	18	7	9	4	16	25	
Mars	22.4	30.9	26.6	02.5	04.5	01.8	04.2	63	90	18.2	20.3	19.6	6 h. 43	3.2	139.2	8.4	2.2	19	6	10	12	23	24	
Avril	22.6	30.7	26.7	01.8	03.8	01.2	03.3	66	91	18.0	19.2	19.8	6 h. 36	2.9	141.3	8.4	3.3	14	2	8	10	18	22	
Mai	21.7	30.1	25.9	03.1	05.2	02.5	04.7	61	88	17.3	19.2	19.2	6 h. 23	3.0	58.1	8.3	2.1	9	0	4	22	21	23	
Juin	21.4	29.9	25.7	04.2	06.2	03.8	05.6	60	91	16.4	19.5	18.8	6 h. 51	3.2	124.9	7.5	0.9	14	0	2	20	27	20	
Juillet	20.5	29.1	24.8	04.9	07.0	04.2	06.3	59	88	15.8	18.3	17.3	6 h. 41	2.7	117.2	8.0	2.4	11	1	10	24	20	22	
Août	20.3	29.0	24.7	03.0	05.3	02.6	04.7	49	84	15.7	20.1	16.6	6 h. 17	2.9	76.5	8.5	3.2	18	0	7	11	17	27	
Septembre	20.9	29.6	25.3	04.9	07.3	04.3	06.6	64	86	17.1	18.9	18.5	6 h. 26	2.3	49.3	9.3	2.3	10	1	2	20	18	25	
Octobre	20.6	29.6	25.1	04.3	06.5	03.7	06.2	62	87	17.6	18.8	17.9	5 h. 58	3.8	113.5	9.0	3.9	13	1	5	15	14	28	
Novembre	21.5	30.0	25.7	01.0	03.0	00.4	02.8	66	88	18.5	19.7	19.3	5 h. 14	3.1	267.8	9.3	4.8	16	1	1	17	14	27	
Décembre	21.3	31.1	26.1	01.8	03.3	01.1	03.5	59	86	18.0	19.0	18.5	6 h. 58	2.7	68.8	9.1	3.2	8	3	4	23	18	28	
Moyenne ou total ..	21.5	30.2	25.8	02.9	05.0	02.3	04.6	60	88	17.4	19.3	18.7	X	3.2	1590.5	8.6	3.0	169	26	77	186	221	297	

NOTA : La tension de la vapeur d'eau et l'évaporation sont exprimées en millimètres.

On est convenu d'appeler jours de ciel clair, ceux pour lesquels la nébulosité a été à un moment donné, inférieure ou égale à 2 dixièmes et jours de ciel couvert ceux pour lesquels la nébulosité, a été supérieure ou égale à 8 dixièmes à un moment donné de la journée.

Enfin, on est convenu d'appeler jours de pluie ceux pour lesquels on a relevé une quantité au moins égale à 0,1 mm. et jours d'orage ceux pour lesquels on a observé des éclairs accompagnés de bruits de tonnerre distincts.

J. GIOVANELLI.

TABLEAU COMPARATIF DES CHUTES DE PLUIE DANS LES DIVERSES STATIONS

Mois	Papeete		Alaahiti		Papeari		Uturoa		Atuona		Tubuai		Rapa	
	Q	N	Q	N	Q	N	Q	N	Q	N	Q	N	Q	N
Janvier	132.7	19	495.8	29	416.5	25	271.9	19	272.9	22	»	»	»	»
Février	301.2	18	273.2	23	136.2	19	195.4	15	42.3	13	216.7	15	»	»
Mars	139.2	19	296.2	27	214.4	22	326.0	21	54.8	8	150.9	11	»	»
Avril	141.3	14	499.3	16	383.7	16	228.9	19	93.8	7	126.4	»	»	»
Mai	58.4	9	242.7	15	190.6	15	181.3	13	62.3	10	»	»	»	»
Juin	124.9	14	121.5	17	119.5	15	187.3	22	82.0	15	104.4	10	261.2	21
Juillet	117.2	11	190.3	14	189.6	16	104.2	15	70.1	8	103.0	9	253.8	18
Août	76.5	18	89.9	15	152.5	15	135.7	17	40.0	2	120.6	10	206.9	16
Septembre	49.3	10	218.0	16	192.5	14	61.7	15	45.9	17	110.5	6	271.2	15
Octobre	113.5	13	214.4	20	364.7	19	322.4	23	31.5	11	87.3	8	296.8	19
Novembre	267.8	16	438.5	22	282.7	17	299.4	18	3.1	3	176.9	12	»	»
Décembre	68.8	8	234.1	15	216.1	11	209.6	18	68.6	9	87.3	4	»	»
Totaux	1590.5	169	3313.9	230	2855.7	204	2523.8	216	837.3	125	1284.0	85	»	»

Q : Quantité d'eau recueillie.

N : Nombre de jours de pluie.

J. GIOVANELLI.

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1937

SOUS LE HAUT PATRONAGE
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR

COMITÉ DES FÊTES

MM. le Maire de la Ville de Papeete. . . *Président*;
 LE GRAND. *Vice-Président*;
 LHERBIER, Léon. —
 DE MONTLUC, Pierre *Secrétaire*;
 LAGUESSE, Emile. *Trésorier*;
 FROGIER, Marcel. *Membre*;
 IORSS, Martial —
 LAGARDE, Georges —
 QUESNOT, Joseph. —
 SPITZ, Georges. —
 THIREL, Marcel. —

Programme:

Mardi 13 Juillet

A 15 heures

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 19 heures 30

Grande retraite aux flambeaux
organisée par le Commandant d'Armes

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre

Réunion préparatoire
des Himene et Otea

Mercredi 14 Juillet

A 9 heures 30 — Rue de Rivoli
(devant la Place du Maréchal Joffre)

PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES de la garnison

à l'issue de cette Revue, cérémonie

Au Monument aux Morts et au Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie.

A 14 heures 30 — à l'hippodrome de Fautaua

Courses de Chevaux

Organisées par l'Association Hippique
Le programme des courses sera publié ultérieurement

A 19 heures — Place du Maréchal Joffre

ILLUMINATION

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à
3 heures.

Jeudi 15 Juillet

JOURNÉE NATIONALE

des Sociétés de la Croix Rouge Française

Pendant les réjouissances du 15 juillet 1937 des fleurs et
des insignes seront vendus au profit des Sociétés de Croix
Rouge.

A 9 heures — Place du Maréchal Joffre.

CONCOURS DE HIMENE

Commission des Himene

MM. Lagarde.....	<i>Président;</i>
Hoppenstedt... ..	<i>Membre;</i>
Jorss.....	—
Bambridge. W.....	—
Céran-Jérusalémy.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Himene airs tahitiens

Himene airs européens

1 ^{er} prix.....	1.500 frs.	1 ^{er} prix.....	750 frs.
2 ^{me} prix.....	1.000 frs.	2 ^{me} prix.....	500 frs.
3 ^{me} prix.....	750 frs.	3 ^{me} prix.....	250 frs.
4 ^{me} prix.....	500 frs.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes com-
prenant au moins 30 chanteurs.

A 15 heures — Place du Maréchal Joffre

DANSES INDIGÈNES

OTEA - UTE - PAO'A - APARIMA

COMMISSION:

MM. Spitz Geo.....	<i>Président;</i>
Le Grand.....	<i>Membre;</i>
Laguesse E.....	—
Quesnot J.....	—
Lherbier L.....	—
Juventin E.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Otea en tous genres
pour hommes

Otea en tous genres
pour femmes

1 ^{er} prix.....	1.000 frs.	1 ^{er} prix.....	1.000 frs.
2 ^{me} prix.....	750 frs.	2 ^{me} prix.....	750 frs.
3 ^{me} prix.....	500 frs.	3 ^{me} prix.....	500 frs.
4 ^{me} prix.....	250 frs.	4 ^{me} prix.....	250 frs.

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes com-
prenant au moins 20 danseurs.

Ute

Pao'a

Aparima

1 ^{er} prix..	100 frs.	1 ^{er} prix..	250 frs	1 ^{er} prix..	200 frs.
2 ^{me} prix..	75 -	2 ^{me} prix..	150 -	2 ^{me} prix..	100 -
3 ^{me} prix..	50 -	3 ^{me} prix..	100 -	3 ^{me} prix..	50 -
4 ^{me} prix..	25 -				

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus
de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot
ou une culotte par dessous. Les tambours en fer blanc dit
"PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes
ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 10 personnes seront seuls ad-
mis à concourir.

A 20 heures.

CONCERT

A 21 heures 30

BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

Vendredi 16 Juillet

A 9 heures

Course de bicyclettes

1 ^{er} prix.....	500 frs.	4 ^{me} prix.....	200 —
2 ^{me} prix.....	400 —	5 ^{me} prix.....	100 —
3 ^{me} prix.....	300 —		

COMMISSION:

MM. Laguesse E.....	<i>Président;</i>
Solari R.....	<i>Membre,</i>
Haereraaroa O.....	—
Ferrand J.....	—
Père Pierre.....	—

Le départ aura lieu devant l'hôtel des Postes et les coureurs emprunteront le parcours suivant:

Quai du Commerce—Quai Galliéri—Chemins vicinaux de Patutoa et de Taunoa—Avenue de l'Union Sacrée—Route de ceinture jusqu'au Pont de l'Est—Rue de la Petite Pologne.

Ce circuit devra être couvert trois fois, mais au troisième tour au lieu de bifurquer par la rue de la Petite Pologne, les coureurs continueront jusque devant l'Hôtel du Gouvernement où se jugera l'arrivée.

Course de Triporteurs

L'itinéraire sera fixé par la Commission.

1 ^{er} prix.....	200 frs.	2 ^{me} prix.....	150 frs.
3 ^{me} prix.....	100 frs.		

Ces prix ne seront distribués que s'il y a 4 coureurs; s'il n'y en avait que 3 le troisième prix serait annulé.

A 15 heures — Place du Maréchal Joffre.

JEUX DIVERS

Commission des jeux

MM. Thirel M.....	<i>Président;</i>
Sage Geo.....	<i>Membre,</i>
Passard R.....	—

Prix à distribuer: 600 francs.

COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses — etc...

JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — divers tournois d'enfants —.

A 16 heures 30 — Place de la MAIRIE.

Lancement du Javelot

COMMISSION:

MM. Lherbier L.....	<i>Président;</i>
Spitz Geo.....	<i>Membre,</i>
Thirel M.....	—
Martin Yves.....	—
Sammarcelli Ens. de vais.....	—
Père Pierre.....	—

1^{er} prix 150 frs. — 2^{me} prix 100 frs. — 3^{me} prix 75 frs.
4^{me} prix 50 frs.

Fermeture des baraques à minuit.

Samedi 17 Juillet

A 8 HEURES

Eliminatoire des pirogues à rames

A 13 HEURES

Course de Côtres

A 13 HEURES 15

Course de pirogues à la voile

A 14 HEURES

Course de Baleinières de récif

A 15 HEURES

Finale des pirogues à rames

RÉGATES

COMMISSION:

MM. le Capitaine de Corvette Jeanpierre..	<i>Président;</i>
le Lieutenant de Vaisseau Peaucellier	<i>Membre;</i>
Le Grand.....	—
Laguesse E.....	—
Jacob C.....	—
Bailly.....	—
Brisson.....	—
X... Officier de marine.....	—
Père Pierre.....	—

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

CONCOURS DE NATATION (Vitesse)

HOMMES

FEMMES

1 ^{er} prix	150 frs.	1 ^{er} prix	150 frs.
2 ^{me} prix	100 frs.	2 ^{me} prix	100 frs.
3 ^{me} prix	75 frs.	3 ^{me} prix	75 frs.

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre.

Distribution des Prix

Le 17 juillet à 24 heures, cloture des Fêtes,
Fermeture définitive des baraques, le 25 juillet 1937, à minuit.

Dans la nuit du 24 au 25 juillet les baraques seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

Papeete le 20 Mai 1937.

Le Maire,
Président du Comité des Fêtes,
G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte sous-signatures privées en date à Papeete du 8 juin 1937, portant cette mention :

Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 11 juin 1937, Folio 12, Case 91, Reçu : Neuf cent dix-huit francs, soixante-huit centimes.

Signé : FAUGERAT.

M. Charles Manhes, Hôtelier-restaurateur et M^{me} Eulalie Cham, son épouse, demeurant à Papeete, ont vendu à :

M. François Mervart, commerçant, demeurant au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom d' "Hôtel du Diadème", exploité à Papeete, rue de Rivoli, comprenant :

- 1^o La clientèle et l'achalandage ;
- 2^o Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation ;
- 3^o Et le droit pour le temps en restant à courir au bail des lieux où il est exploité.

La prise de possession a été fixée au 8 juin 1937.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même Journal à la date du 16 juin 1937.

Pour deuxième insertion,
G. AHNNE.

Articles 88 et 96 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance, informe MM. Taitere a Temaehu, Tiarii ou Tearii a Temaehu, Mataiorua a Maihi, tous sans domicile ni résidence connus qu'ils sont réassignés pour l'audience du 9 juillet 1937 à 8 heures, date à laquelle sera à nouveau appelé le procès pendant entre eux et M. Ariiteuira a Teriitahi au sujet d'une requête en homologation d'état liquidatif.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Après faillite sur baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, en UN LOT du bâtiment ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 9 Juillet 1937, à 8 heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M. H. Grand, demeurant à Papeete, es-qualités de syndic de la faillite Leboucher.

A ce autorisé selon ordonnance de M. le Juge Commissaire de ladite faillite du 19 Mai 1937 et jugement du Tribunal Civil de Papeete du 21 du même mois.

Et en exécution d'un jugement de ce même tribunal en date du 18 juin 1937, lequel a baissé la mise à prix.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa, en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur.

Désignation :

Un grand bâtiment à étage, construit en bois, couvert en tôle, sis à Papeete, ayant façade sur le quai du Commerce, la Rue Bonnard, la place du Marché et se composant, au rez de chaussée, de plusieurs magasins et à l'étage de plusieurs logements.

Il est précisé ici que le bâtiment en question devra être démoli et les matériaux enlevés avant le 31 août 1937.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente à été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité d 18 Juin 1937.

Lot unique. — Quarante mille francs. 40.000 fr.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 Juin 1937.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte sous seing privé du 16 juin 1937 enregistré à Papeete, le 17 juin 1937, M. A. Constant a vendu à M.

L. Tranchand, un Fonds de Commerce ayant pour enseigne "Huilerie, Savonnerie Française" et exploité à Papeete, Quai des Subsistances.

Le dit Fonds consistant en :

1^o L'enseigne, la clientèle et l'achalandage, attachés au Fonds de Commerce ;

2^o Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation dudit fonds ;

3^o Les matières premières de la fabrication.

La prise de possession a été fixée au 28 juin 1937. Les oppositions devant être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, entre les mains de l'acheteur, M. L. Tranchand.

ANNONCES DIVERSES

Pantoufles. Commerçants pour vos achats, adressez-vous USINE JOURDE
Chaussures, Bordeaux, FRANCE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

LE SPECIFIQUE NORMATONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat OKASA Serv (34) 9 Fg St-Honoré PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

